

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.852 du 24 juin 2014

A. 208.551/VIII-8580

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt CGSP n° 227.087 du 10 avril 2014 prononcé dans le cadre d'un recours dirigé contre le même acte que celui visé par la présente requête; que, par cet arrêt, le Conseil d'État a prononcé l'annulation dans l'article 24, § 2, alinéa 2, de l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 des mots "au moins";

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014, publié au Moniteur du 21 février 2014, a modifié notamment l'arrêté qui est ici attaqué; qu'il ressort du rapport au gouvernement ce qui suit :

" Cet arrêté prévoit par ailleurs le remplacement d'une série de dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012, sans en modifier le contenu, permettant ainsi que ces dispositions, à l'état de projet, soient soumises aux formalités décrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités";

Considérant qu'il ressort des pièces communiquées par la partie adverse que l'arrêté précité du 6 février 2014 a préalablement été soumis à la négociation syndicale au sein du comité de secteur XVII, lequel a donné lieu à un protocole de désaccord n° 423 le 13 septembre 2013; que, par ailleurs, cet arrêté a également été soumis à l'avis de la section de législation qui a rendu un avis n° 54.364/2 le 25 novembre 2013;

Considérant qu'interrogée sur le maintien de son intérêt au présent recours, la requérante a fait valoir que le nouvel arrêté reprend le contenu de l'article 55 de l'acte attaqué; qu'elle souligne que son quatrième moyen est dirigé de manière spécifique contre cette disposition et sollicite que la portée de son recours "soit étendue à ce dispositif consacré par l'arrêté du 6 février 2014";

Considérant que, par son arrêt n° 227.087 du 10 avril 2014, le Conseil d'État, qui était saisi de moyens identiques aux premier, deuxième et troisième moyens de la présente requête, a prononcé l'annulation partielle de l'article 24, § 2,

alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 et a rejeté les moyens pour le surplus; que ces moyens, qui ont perdu leur objet suite à l'annulation partielle et qui ont été déclarés non fondés pour le surplus, doivent être rejetés;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen ("spécifique à l'article 55 de l'acte attaqué"), de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe d'égalité et de non discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des principes généraux d'objectivité et d'impartialité, du fondement illégal et de l'excès de pouvoir; que, selon elle, cette disposition, remplacée par l'article 8 de l'arrêté du 6 février 2014 dont le contenu est identique, comporte de nombreuses règles emportant une discrimination injustifiée dans l'accès aux emplois de mandataires; que, dans son dernier mémoire, elle annonce qu'elle envisage d'introduire un recours en annulation distinct contre le nouvel arrêté du 6 février 2014 et semble également solliciter une extension de l'objet de son recours à l'article 8 de ce dernier; que cette demande d'extension, outre qu'elle est formulée de manière ambiguë, n'est pas reprise dans le dispositif du dernier mémoire et est contradictoire avec l'annonce faite quant à l'introduction d'un recours distinct, est irrecevable dès lors que la requérante ne libelle aucun moyen à l'encontre de cette disposition dans ledit dernier mémoire; que, même si l'article 8 reproduit le texte de l'article 55 de l'acte attaqué, l'arrêté du 6 février 2014 intervient dans un contexte juridique différent dès lors qu'il a été soumis à la négociation syndicale et a fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'État; que, dans ce contexte, il appartenait à la requérante de libeller de manière précise un ou des moyens d'annulation dirigés spécifiquement contre le nouvel arrêté; qu'à la suite du remplacement de l'article 55 de l'acte attaqué, lequel n'avait, par ailleurs, reçu aucune application, le quatrième moyen devient sans objet;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen ("spécifique à l'article 54 de l'acte attaqué"), de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe d'égalité et de non discrimination dans l'accès aux emplois publics, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des principes généraux d'objectivité et d'impartialité, du fondement illégal et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'en vertu de l'article 54 de l'acte attaqué, le titulaire du brevet de management public, visé à l'article 2, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une École d'Administration publique en Communauté française, est assimilé au titulaire du certificat en management public, moyennant la réussite de l'examen visé à l'article 13; qu'elle soutient que cette disposition est illisible quant à son objet dans la mesure où, d'une part, elle assimile les titulaires du brevet délivré sur la base de l'arrêté

précité du 25 octobre 2002 aux titulaires du certificat en management visé par l'acte attaqué et où, d'autre part, elle contraint les premiers à passer les examens destinés à délivrer ce certificat en management public; qu'elle soutient que toute assimilation du brevet de management public, visé à l'article 2, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002, précité, est discriminatoire et ne saurait se justifier; que, selon elle, ledit article 2, 5° confie à cette école la mission d'assurer la formation, en vue de l'obtention du brevet de management (public), telle que définie par le Gouvernement; qu'elle rappelle que, en octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française a lancé un appel aux inscriptions pour une formation en vue de la délivrance de ce brevet de management, qu'elle a introduit sa candidature mais que celle-ci a été rejetée et qu'elle a donc demandé au Conseil d'État d'annuler les décisions de rejet dont elle était victime et a obtenu gain de cause dans un arrêt n° 120.788 du 23 juin 2003; qu'elle constate aussi que des collègues ayant introduit des recours similaires ont également obtenu gain de cause, dans des arrêts NICAISE, n° 120.789 et REGAERT, n° 120.790 de ce même 23 juin 2003; qu'elle en déduit que les brevets délivrés en 2002 et 2003 sur le pied de l'article 2, 5°, précité, soit sont illégaux soit ont été attribués au terme d'une procédure discriminatoire; qu'elle estime donc qu'en légitimant ces brevets dans le cadre de la nouvelle procédure d'attribution des mandats, par l'article 54 de l'acte attaqué, la partie adverse crée une nouvelle discrimination qui ne saurait être admise; qu'elle souligne que, dans son arrêt REGAERT, n° 140.495 du 11 février 2005, le Conseil d'État a soulevé d'office qu'en privilégiant les candidats ayant bénéficié d'une sélection illégale, puisque dépourvue de base réglementaire, la partie adverse a manifestement méconnu l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 120.790 précité; que, dans son mémoire en réplique, elle indique que le fait que les brevets délivrés sur pied de l'arrêté du 25 octobre 2002 sont devenus définitifs faute d'avoir fait l'objet d'un recours au contentieux de l'excès de pouvoir ne peut suffire à légitimer une disposition qui permet leur valorisation; que, selon elle, ce constat s'impose avec d'autant plus de rigueur que le Conseil d'État a relevé l'illégalité de décisions de refus d'inscription aux formations débouchant sur l'octroi de ces brevets; qu'elle soutient, dans son dernier mémoire, qu'en permettant la valorisation des brevets délivrés sur pied de l'arrêté susvisé du 25 octobre 2002, la partie adverse reconnaît la validité d'une formation dont elle aurait pourtant elle-même admis l'illégalité dès lors qu'elle en a modifié la base réglementaire;

Considérant que l'article 54 de l'acte attaqué, lequel n'a pas été modifié ni remplacé par l'arrêté du 6 février 2014, demeure d'application; qu'en outre, l'arrêt précité d'annulation partielle n° 227.087 du 10 avril 2014 n'a pas tranché ce moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité et de non discrimination; que le moyen demeure dès lors recevable; que cette disposition assimile les titulaires du brevet de management public, visés à l'article 2,

5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002, précité, aux titulaires du certificat en management public à la condition que les premiers réussissent l'examen visé à l'article 13; que les arrêts du Conseil d'État n° 120.788 à 120.790 cités par la requérante annulent des décisions individuelles prises dans le cadre d'une procédure conduisant à la délivrance du brevet de management qui n'a pas été suivie d'effet; que, par son arrêt REGAERT n° 198.078 du 20 novembre 2009, le Conseil d'État a d'ailleurs déclaré que l'arrêt n° 120.790 du 23 juin 2003 n'a d'autre portée que d'annuler les décisions de refus d'admission d'une personne déterminée à la formation, sans remettre en cause le fondement de celle-ci; que, même si par son arrêt REGAERT n° 140.495 du 11 février 2005, le Conseil d'État a considéré "qu'en privilégiant les candidats ayant bénéficié d'une sélection illégale puisque dépourvue de base réglementaire, la partie adverse a manifestement méconnu l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 120.790", il convient de constater que cet arrêt ne fait qu'annuler la décision individuelle de refus d'admission d'une personne déterminée à la formation organisée en vue de l'obtention du brevet de management public et non tous les brevets de management public délivrés sur pied de l'article 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 précité; que ces brevets sont devenus définitifs puisqu'ils n'ont pas été contestés par le biais d'un recours en annulation; qu'au surplus, par son arrêt n°198.078 du 20 novembre 2009, précité, le Conseil d'État n'a pas invalidé un système de dispense basée sur le fait d'être titulaires depuis au moins cinq ans du brevet de management public délivré lors de la réussite du programme de formation en partant du constat que la formation permettant la dispense contestée trouvait son fondement dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 précité; qu'enfin, l'assimilation opérée par l'article 54 de l'acte attaqué n'est pas discriminatoire puisque les titulaires du brevet, délivré sur la base de cet article 2, devront, tout comme les candidats suivant la formation délivrée par l'École d'Administration publique en vue d'obtenir le certificat de management public, réussir l'examen visé à l'article 13 de l'arrêté attaqué; que le cinquième moyen n'est donc pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.